

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 493 354 \$ ET UN
EMPRUNT DE 453 086 \$ POUR LA
CONSTRUCTION DE JEUX
D'EAU, L'AMÉNAGEMENT D'UNE
AIRE DE DÉTENTE AVEC
RÉDUCTION DES ILÔTS DE
CHALEUR**

ATTENDU que la Municipalité souhaite offrir à ses citoyens des infrastructures de jeux d'eau et une aire de détente, le tout en favorisant la réduction des îlots de chaleur;

ATTENDU la résolution numéro 2022-09-290 du Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-André Girard-Provost, appuyé par Germain Pitre, et résolu, à l'unanimité que le présent de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé construire et à faire construire des infrastructures de jeux d'eau et à aménager une aire de détente sur le terrain de l'immeuble municipal situé au 1060, rue du Moulin-Payet, tel qu'il appert à de l'estimation détaillée (frais, taxes nettes et imprévus) préparée par la directrice générale et greffière-trésorière, madame Cynthia Bossé, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 493 354,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 453 086 \$ sur une période de 20 ans.

De plus, le conseil approuve, au financement dudit projet, la somme des contributions versées par les promoteurs et disponible au « Fonds de parcs et terrains de jeux » pour un montant de 40 268\$.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution pouvant lui être versée au « Fonds de parcs et terrains de jeux ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 1^{er} novembre 2022

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 octobre 2022
Dépôt du projet :	4 octobre 2022
Adoption :	1 ^{er} novembre 2022
Avis public procédure d'enregistrement. :	9 novembre 2022
Registre :	14 au 18 novembre et 21 au 24 novembre 2022(39/147 noms)
Dépôt du certificat :	6 décembre 2022
Acceptation par le MAMH :	26 janvier
Entrée en vigueur :	26 janvier 2023